MADE IN QUERELLE: APPEL A INITIATIVES CITOYENNES 2024

(1ère EDITION)

REGLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Préambule : le « Made in Querelle » : qu'est-ce que c'est ? 2
Article 1 : objectifs du made in Querelle 2
Article 2 : qui peut introduire un projet et sur quel périmètre ? 2
profil des candidats 2
périmètre 3
Article 3 : budget 4
Article 4 : critères de recevabilité et de sélection 4
critères de recevabilité 4
critères de sélection 5
Article 5 : quand et comment introduire un projet 5
Article 6 : modalités financières & administratives 6
définitions : 6
dépenses éligibles : 6
dépenses non éligibles : 7
périodes d'éligibilité : 7
Article 7 : qui sélectionne les projets et comment ? 8
composition & rôle du comité d'avis 8
conflit d'intérêts 8
présentation orale des projets 8
Rapport du comité d'avis et PV de la procédure 9
Article 8 : modalités de liquidation des subsides 9
Article 9 : communication 10
Article 10 : informations 10
Article 11 : litiges 10
Article 12 : liste des annexes 10

PRÉAMBULE : LE « MADE IN QUERELLE » : QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le Contrat d'axe et contrat d'îlot (CACI) Querelle est un programme de rénovation urbaine cofinancé par la Région de Bruxelles-Capitale et la Ville de Bruxelles. Son objectif est de proposer des espaces ouverts qualitatifs pour toutes et tous, de valoriser le bâti au bénéfice du quartier, et d'améliorer le quotidien et la qualité de vie des habitant·e·s de la Querelle. Il repose sur une action intégrée associant l'espace public, d'espace bâti et une dimension socio-économique pour venir en soutien aux initiatives locales.

Le volet socio-économique du programme du CACI Querelle comprend entre autres, une opération intitulée «Made in Querelle».

« Made in Querelle » est un appel à projets annuel qui vise à soutenir et encourager des initiatives locales par l'octroi d'une subvention aux habitants, associations ou écoles engagé.e.s dans la mise en œuvre d'actions pouvant avoir un impact positif sur la qualité de vie et la cohésion sociale dans le quartier Querelle.

Pour cette première édition, les thématiques tiendront compte des priorités identifiées dans le dossier de base du CACI. L'activation de l'espace public, la cohésion sociale, la verdurisation et propreté, l'implication de la jeunesse dans la vie de quartier, la stimulation des modes actifs, la favorisation du bien-être de toutes et tous, l'inclusivité, l'émancipation des femmes et la prise en compte du genre, la lutte contre l'isolement des personnes âgées, la promotion de la culture, l'environnement, la solidarité, le sport ou encore l'économie circulaire et l'alimentation durable sont quelques exemples de thèmes éligibles.

Le présent règlement régit la procédure de la première édition de l'appel à projets Made in Querelle pour l'année 2024.

La consultation du dossier de base du Contrat d'axe et Contrat d'îlot (CACI) Querelle est encouragée afin de cadrer toute proposition avec le diagnostic et les thématiques prioritaires du CACI Querelle disponible sur le site de la Ville : www.bruxelles.be/caci-querelle.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU MADE IN QUERELLE

L' Appel à initiatives citoyennes « Made in Querelle » est mis en place pour soutenir des initiatives locales de petite échelle répondant aux objectifs suivants :

- renforcer le lien social, la solidarité et/ou la convivialité dans le périmètre du CACI Querelle ;
- valoriser les compétences, les talents et les ressources du quartier ;
- soutenir les habitant.e.s et usagers/ères du périmètre du CACI Querelle dans leurs investissements à la vie de leur quartier.

ARTICLE 2 : QUI PEUT INTRODUIRE UN PROJET ET SUR QUEL PÉRIMÈTRE ?

PROFIL DES CANDIDATS

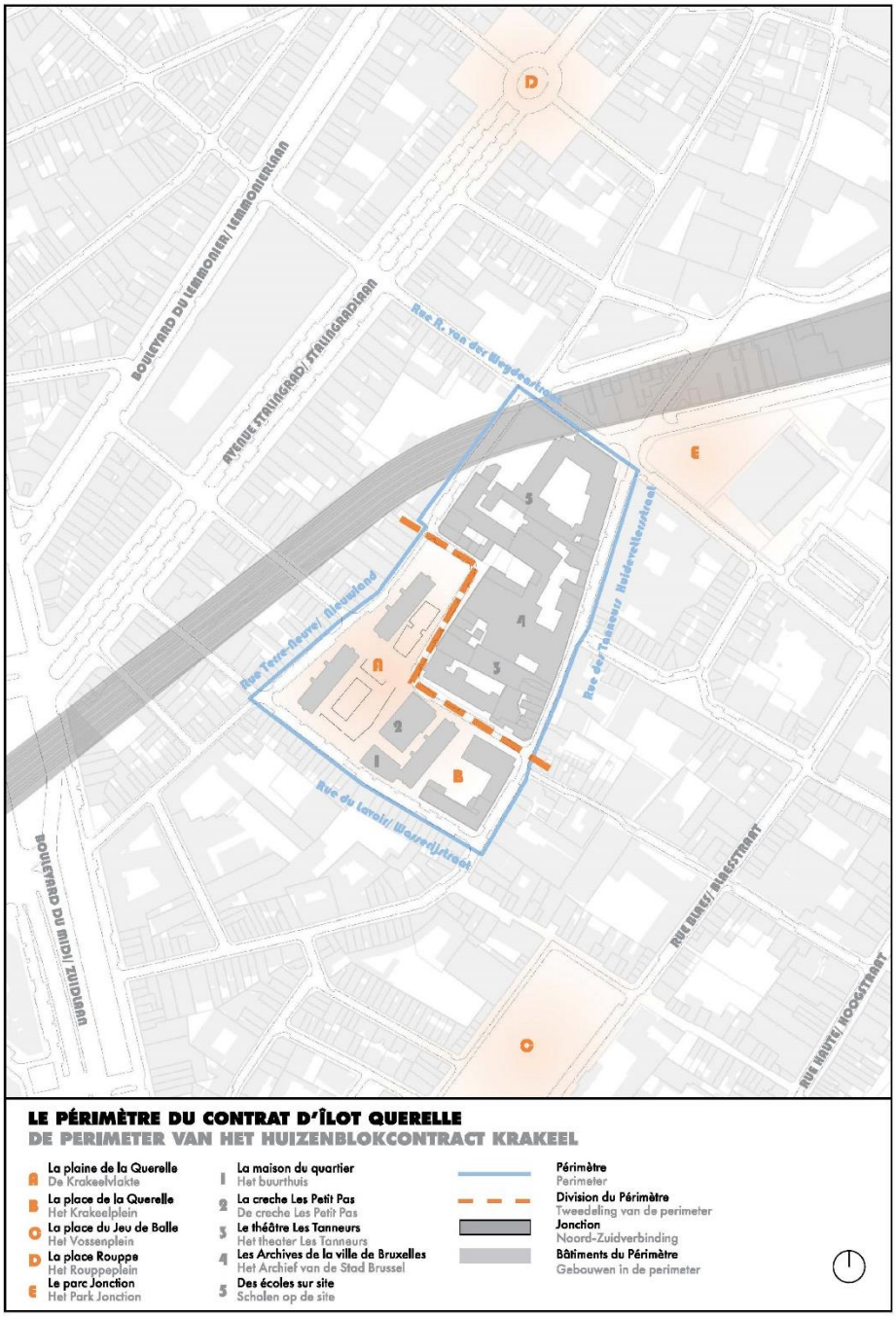
- Tout habitant ou groupement d'habitants faisant partie du périmètre. Les personnes non domiciliées dans le périmètre du CACI Querelle peuvent participer à condition que le projet soit réalisé en partenariat avec un ou plusieurs habitants du quartier Querelle.
  Tout porteur ou porteuse de projet doit avoir 18 ans ou plus.

- Les écoles en bordure du périmètre ainsi que les associations locales peuvent être porteuses d'un projet à condition de privilégier la participation des habitants du périmètre du Contrat d'axe et d'îlot Querelle.

PÉRIMÈTRE

Les initiatives proposées doivent bénéficier au quartier, à ses habitants et usagers. Les actions peuvent, le cas échéant, se dérouler en dehors du périmètre à condition qu'elles profitent directement aux habitants du quartier.

Le périmètre du CACI Querelle est délimité par la rue du Lavoir, la rue Terre-Neuve, la rue Roger Van Der Weyden et la rue des Tanneurs.



ARTICLE 3 : BUDGET

Le budget alloué à cette première édition de l'appel à projets Made in Querelle s'élève à **66.250** EUR.

La Ville de Bruxelles utilise la totalité du budget disponible si elle estime pouvoir sélectionner un nombre suffisant de projets de qualité, mais elle peut aussi décider de ne pas attribuer la totalité du budget.

Le montant minimum alloué par initiative est fixé à 500,00 EUR.

Le montant maximum par initiative est fixé à 5.000,00 EUR.

Il est demandé aux candidat.e.s d'établir leur proposition avec responsabilité, réalisme, honnêteté, respect de la collectivité et en tenant compte du fait que les fonds ne sont pas inépuisables et qu'ils sont destinés à soutenir le plus grand nombre d'initiatives possibles. La dimension de volontariat est fortement encouragée dans le cadre du présent appel à initiatives. De son côté, la Ville se réserve le droit de revoir certains budgets à la baisse ou de ne pas sélectionner une initiative dont le budget lui semble disproportionné ou injustifié.

ARTICLE 4 : CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET DE SÉLECTION

CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

L'Administration communale examine la recevabilité des dossiers de candidatures. Pour être recevables, les initiatives présentées doivent :

1. être conforme au présent règlement;
2. être rédigées dans le format du formulaire de candidature proposé à l'Annexe 1 en français ou néerlandais uniquement. Celui-ci doit être dûment complété et signé par la ou les personne(s) habilitée(s).
3. avoir été déposées dans les délais requis du présent règlement.
4. Les personnes morales (écoles, associations) doivent fournir la preuve que la ou les personnes qui signent le projet au nom de l'association disposent du pouvoir de signature en annexant les statuts ainsi que la copie des décisions de nomination des administrateurs/trices ou tout autre document probant ;
5. être non commerciales / dépourvues de but lucratif ;
6. présenter un budget conforme à la fourchette mentionnée à l'article 3 et aux critères d'éligibilité des dépenses mentionnés à l'article 6 ;
7. doivent se faire au bénéfice des habitants et usagers réguliers du quartier Querelle ;
8. Répondre à une ou plusieurs thématiques prioritaires identifiées dans le dossier de base du CACI Querelle ;
9. Tout porteur de projet doit consulter au minimum une fois le/la coordinateur/trice du CACI Querelle avant l'introduction dudit projet.

CRITÈRES DE SÉLECTION

Le comité d'avis (cf article 7) examine et évalue les projets sur base des critères de sélection suivants :

1. Pertinence et réalisme du projet : faisabilité opérationnelle, calendrier et budget ; **/3 points**
2. Intègre les critères et préoccupations suivantes :
   - Impliquer les habitants du quartier : le projet valorise la participation active des habitants à la réalisation du projet ; **/3 points**
   - Créer du lien social : le projet favorise le partage de connaissance, le mélange des cultures, des genres et des générations et vise à renforcer les liens entre les habitants du quartier ; **/3 points**
   - Valorisation plurielle du quartier : le projet met en valeur les talents et les compétences des habitants du quartier ; **/3 points**
   - Laisser des traces au-delà de la mise en œuvre du projet : le projet est pérenne ou continue à exister à travers les traces qu'il laisse (ex : vidéos, photos, livrets, etc). **/3 points**
3. Projet porté par des citoyens et/ou des structures bénévoles /**3 points bonus**

Chaque critère est noté de la manière suivante :
0 = le projet ne répond pas au critère
1 = le projet répond faiblement au critère
2= le projet répond bien au critère
3= le projet répond parfaitement au critère

ARTICLE 5 : QUAND ET COMMENT INTRODUIRE UN PROJET

Les candidatures au présent appel à projets doivent être déposées auprès de l'Administration communale **pour le 30/09/2024 inclus** (17h au plus tard).

Les candidat.e.s désireux/ses de soumettre une initiative doivent utiliser le formulaire de candidature disponible en Annexe 1 du présent règlement.

Les candidatures peuvent être communiquées par voie électronique (URB.querelle@brucity.be) et/ou sur papier lors de permanences les mercredis après-midi et jeudis matin à Habitat & Rénovation (rue des Tanneurs 89, 1000 Bruxelles) à l'attention de **Mme Tymke TON** . Il est également possible de prendre un rendez-vous par téléphone (0493 31 35 91).

A chaque étape du processus, la coordinatrice du CACI Querelle est disponible pour répondre aux questions des porteurs de projets et les aider dans les démarches à effectuer. Tout habitant qui souhaite proposer un projet peut ainsi s'adresser à la coordinatrice et demander un appui pour concevoir et rédiger le projet, définir les besoins financiers et matériels, préparer la présentation du projet, etc.

Tout porteur de projet doit consulter au minimum une fois l'équipe du CACI Querelle avant l'introduction du projet (sous peine de non-éligibilité de ce dernier).

- ➔ Soit en venant directement à Habitat & Rénovation le mercredi de 14h à 17h ou le jeudi de 9h à 12h30 : rue des Tanneurs 89, 1000 Bruxelles.
- ➔ Soit en prenant rendez-vous par email : URB.querelle@brucity.be ou tel : 0493 31 35 91

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES & ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS :

Frais de fonctionnement : loyer, téléphone, eau, gaz, électricité, petit matériel de bureau, photocopies, frais de sous-traitance, défraiement de bénévoles (le volontariat est par nature un acte gratuit. Il n'est jamais rémunéré. Mais pour qu'il reste accessible à tous, le législateur a prévu la possibilité d'un défraiement.)

Frais de communication : impressions d'affiches, prospectus, usage de matériel ou d'œuvre sous licence de droit d'auteur.

Frais d'investissement : tout achat de matériel ou mobilier : instrument, matériel électronique, imprimante, mobilier ou matériaux. Les frais d'investissement présentent un caractère de durabilité et de consistance conférant au matériel ou au mobilier une valeur résiduelle substantielle au-delà d'un an.

DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Toutes les dépenses de fonctionnement, de communication et d'investissement directement liées à l'initiative sont éligibles dans les conditions suivantes :

En ce qui concerne :

Les frais de sous-traitance ;

> Les frais de personnel ne sont pas éligibles. Toutefois, les porteurs/euses pourront faire appel à des prestataires externes si le porteur de projet démontre qu'il n'a pas les compétences ou n'a pas trouvé les compétences bénévoles dans le quartier. L'association ou la personne physique porteuse de l'initiative démontrera la nécessité de faire appel à un prestataire externe.

Les défraiements de bénévolat ;

> Les frais de personnel ne sont pas éligibles. Toutefois, les défraiements forfaitaires de bénévolat sont éligibles à condition de respecter le système du remboursement forfaitaire plafonnés depuis 2024 à 41,48€ par jour et 1.659,29 € par an. Le défraiement du bénévolat peut donc être demandé dans une mesure raisonnable par rapport à l'initiative mais sera laissé à l'appréciation du comité d'avis en fonction du projet.

Les frais de fonctionnement,

> Le subside n'est pas destiné à couvrir les frais généraux de fonctionnement de l'association. Il n'est pas destiné à financer structurellement une association. L'association devra démontrer que sans les dépenses spécifiques auxquelles elle prétend, l'initiative lui ferait engager des frais de fonctionnement qu'elle n'engagerait pas normalement.

Les frais de communication,

Ces frais seront à justifier dans le cadre de l'initiative. Aucune communication ne pourra faire la publicité commerciale d'un bien, d'un service ou d'une personne en particulier, sauf dans le cas d'un mécénat accompagnant financièrement le projet.

Les sites internet, blogs et autres plateformes électroniques seront préférablement mis en place grâce aux outils gratuits disponibles sur le réseau du type progiciels open-source, suites de courriels, outils de composition et hébergements de sites gratuits etc. L'utilisation de progiciels payant sera justifiée par la démonstration qu'un équivalent gratuit n'existe pas.

Les frais d'investissement :

Ces frais ne seront éligibles que si l'association ou la personne physique pourra démontrer qu'elles sont strictement nécessaires à la réalisation spécifique du projet introduit.

Les achats dit d'investissements doivent être amortis le temps du projet ou utilisables au-delà de l'initiative et ce au bénéfice du plus grand nombre. Les achats seront donc, au terme de l'action, mis à la disposition d'institutions publiques et/ou associatives telles qu'écoles bibliothèques, centres culturels, théâtres, centre sociaux etc. Le/la porteur/euse de l'initiative démontrera la volonté et l'engagement d'une telle institution à bien vouloir prendre en charge le bien acheté ou fabriqué. Cet engagement sera décrit dans le formulaire de candidature qui sera cosigné par cette institution dans le chef de son responsable. Une fois le projet sélectionné, le/la porteur/se devra signer une convention de mise à disposition du matériel (Annexe 2) visant à fixer les conditions dans lesquelles le bénéficiaire s'engage à mettre le matériel acheté avec les subsides de la Ville à la disposition des habitants du quartier.

Pour les dépenses au-delà de 1.000 €, qui ne seraient pas intégrées dans la fiche-projet initiale, un accord préalable écrit de la Région est nécessaire.

Pour les projets de construction intervenant sur les espaces publics ou sur une voie publique, une convention d'entretien (Annexe 3) sera signée par le/la porteur/euse de projet afin de réglementer sa responsabilité d'entretien de la structure pendant la durée de vie du projet.

DÉPENSES NON ÉLIGIBLES :

Ne sont pas éligibles les dépenses qui ne sont pas directement liées aux dépenses nécessaires à l'initiative.

Ne sont pas éligibles les dépenses effectuées hors de la période d'éligibilité telle que décrite ci-après.

Les frais de voyage à l'étranger peuvent être éligibles si le projet le nécessite et que l'administration en constate l'intérêt pour la revitalisation sociétale et/ou économique du périmètre. Par contre, le CACI ne finance pas les voyages en avion.

PÉRIODES D'ÉLIGIBILITÉ :

Les dépenses seront éligibles pour une période de 24 mois à dater du jour de la perception du premier acompte du subside. (voir Article 8 : Modalités de liquidation de subsides)

ARTICLE 7 : QUI SÉLECTIONNE LES PROJETS ET COMMENT ?

La décision de financer ou non une initiative appartient au Collège de la Ville de Bruxelles. Pour prendre sa décision, le Collège est assisté d'un comité d'avis, dont le rôle consiste à remettre un avis et à évaluer la qualité et la pertinence des projets sur base des critères de sélection repris à l'article 4 du règlement.

COMPOSITION & RÔLE DU COMITÉ D'AVIS

Le comité d'avis est composé d'un noyau comprenant les membres suivants :

- un membre de l'équipe de la Cellule Rénovation Urbaine de la Ville de Bruxelles ;
- un.e représentant.e de la Direction de la Rénovation urbaine à la Région de Bruxelles-Capitale
- un/e coordinateur/trice socio-économique d'un autre Contrat de Quartier ou Contrat d'axe et Contrat d'îlot ;
- maximum deux travailleurs/euse du secteur associatif du quartier ;
- maximum cinq habitant.e.s du quartier ;
- Président.e du comité d'avis : celui/celle-ci se charge de l'animation des débats et de la rédaction du PV. Il/elle ne dispose pas d'un droit de vote.

Seuls les membres habitants du comité de sélection bénéficieront d'un défraiement à hauteur de leur temps d'implication.

Sur base des critères de sélection mentionnés à l'article 4 repris dans une grille d'évaluation, le comité d'avis établit un classement et un argumentaire unanime, à destination du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui sera une aide à la décision en pointant les éléments positifs et négatifs par critère pour chacun des projets.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

En cas de conflit d'intérêt dans le chef d'un membre du comité d'avis par rapport à une initiative, l'intéressé.e ne peut pas participer au comité d'avis. Il y a conflit d'intérêt lorsque :

- l'intéressé.e le déclare d'emblée ;
- l'intéressé.e est lui-même porteur/euse et/ou impliqué.e dans une initiative ;
- le comité d'avis statue qu'il y a conflit d'intérêt.

PRÉSENTATION ORALE DES PROJETS

Les candidats sont invités à présenter oralement leur projet devant les membres du comité d'avis dans le mois qui suit le dépôt des candidatures. Les détails logistiques leur seront communiqués le moment venu.

Entre chaque présentation, une séance de question/réponse est prévue pour garantir la bonne compréhension du projet.

A la fin de la session, seuls les membres du Comité d'avis restent pour délibérer à huit clos, l'objectif étant d'aboutir à un avis unanime pour chaque projet.

RAPPORT DU COMITÉ D'AVIS ET PV DE LA PROCÉDURE

A l'issue du comité d'avis, l'administration communale rédige un PV et établit un rapport motivé à destination du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles, à qui revient la décision finale de sélection des lauréats. Il peut, en argumentant son choix, ne pas suivre l'avis du comité d'avis ou apporter des modifications à la sélection proposée. Les subsides correspondants à la sélection du Collège sont octroyés par le Conseil communal.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE LIQUIDATION DES SUBSIDES

Une fois la sélection confirmée, la coordinatrice du CACI fixe un rendez-vous avec le/la porteur/euse dans le mois qui suit sa sélection pour préparer le démarrage du projet. Le projet doit démarrer dans les 6 mois après le jour de la perception du premier acompte du subside et se clôturer au maximum dans les 24 mois.

Le subside sera liquidé en 3 tranches : 50% - 30% et 20%. Le subside est liquidé à 50% après l'approbation de la sélection par le Collège. La somme est versée sur le compte bancaire du/de la porteur/euse de l'initiative. A cet effet, il/elle transmet une déclaration de créance, dont un modèle lui est fourni au moment opportun.

Sur base d'un rapport financier justifiant les montants dépensés, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives (tickets de caisse et factures recevables), lequel est remis lorsque la totalité de l'acompte (50%) a été dépensé, la deuxième tranche du subside (30%) est versée sur le même compte bancaire.

La troisième tranche du subside (20%) sera versée suivant la même procédure. Lorsque cette dernière tranche sera dépensée, un rapport final sera rédigé par le/la porteur/euse de projet, justifiant les montants dépensés, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives. Si le/la porteur/euse de projet ne venait à ne pas respecter cette condition, il/elle s'engage à rembourser immédiatement au pouvoir subsidiant le subside perçu, sans mise en demeure préalable.

Un rapport intermédiaire sera toutefois demandé dans les 12 mois qui suivent la perception du premier acompte incluant un tableau récapitulatif des dépenses annexé des pièces justificatives (factures ET preuves de paiement).

Chaque centime dépensé doit être justifié par une facture ou un ticket régulier.

En cas de non-exécution totale ou partielle du projet dans les délais, en cas de non-respect du présent règlement ou en cas d'économies réalisées, les montants non dépensés sont remboursés par le bénéficiaire du subside. Il en va de même des dépenses non acceptées (non éligibles ou non correctement justifiées). A défaut, sans mise en demeure préalable, la somme due porte intérêt au taux légal.

Au cas où le/la porteur/euse de l'initiative ne répond plus à ses obligations (non-respect du règlement ou du projet tel que décrit dans le formulaire), le matériel acheté dans le cadre de ce subside est remis à la cellule de Rénovation urbaine de la Ville qui le met à disposition de comités de quartier, de groupes d'habitant.e.s ou d'associations.

Les porteurs/euses de projets sont tenus de fournir à la première demande de la Ville, à tout moment et dans un délai raisonnable, toutes les informations liées au projet subsidié ainsi que tous les documents financiers qui y sont liés. En cas de refus, les lauréat.e.s sont tenu.e.s de restituer le subside.

La Ville peut effectuer un suivi régulier des projets sélectionnés. En sa qualité de pouvoir subsidiant, la Ville peut à tout moment demander aux lauréat.e.s d'accéder aux projets et aux informations s'y rapportant.

La Ville peut refuser le droit au porteur de projet de candidater à une autre édition du « Made In » en cas de problème au niveau du financement du projet et/ou de sa mise en œuvre.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Toute communication liée à l'initiative doit mentionner les logos du CACI Querelle, de la Ville et de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces logos sont transmis aux porteurs/euses des initiatives sélectionnées. Toute information liée à un évènement doit être transmise au plus tard 15 jours avant la tenue de l'évènement. Toute communication liée à un évènement doit être transmise pour information, au minimum 10 jours avant la tenue de l'évènement, au CACI Querelle (URB.Querelle@brucity.be).

Les porteurs/euses de projets s'engagent également à autoriser la visibilité du projet par des photos, publications, vidéos, etc. qui peuvent être utilisées par l'équipe de coordination du CACI Querelle, et de manière générale par la Ville, et cela dans le respect des droits à l'image de chacun.

ARTICLE 10 : INFORMATIONS

Pour de plus amples informations ou des questions par rapport à l'appel à initiatives :

Une présence dans le local d'Habitat & Rénovation est prévue le mercredi après-midi (14-17) et le jeudi matin (9-12h30) dans le périmètre de la Querelle à la rue des Tanneurs 89, 1000 Bruxelles et est le point d'information concernant l'appel à l'initiative.

Il est **obligatoire** de prendre contact avec une personne de l'équipe du CACI Querelle avant de déposer une initiative. S'adresser à : Tymke Ton, cheffe de projets du CACI Querelle.

Gsm : 0493 31 35 91 – Courriel : URB.querelle@brucity.be.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution du présent règlement est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES

Le présent règlement est complété par les documents annexes suivants :
Annexe 1: formulaire de candidature
Annexe 2 : Convention de mise à disposition de matériel
Annexe 3 : Convention d'entretien